

RAPPORT N° 02/8-20
au Conseil Municipal

OBJET

CESSION EN PLEINE PROPRIETE DE PARCELLES
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE FOUCHEROLLES

(Entreprise EGB - M. BISOLI Roger / HV 79)
(SCI RAMAC - M. RAMSAMY Christophe (SARL Office du Froid) / BI 878)

Par Délibérations n° 35 du 28 juin 1996 et n° 58 du 2 juin 1990, le Conseil Municipal a attribué des parcelles sur la Zone d'Activités de Foucherolles, respectivement à l'Entreprise EGB (Gérant : Monsieur BISOLI) et à la Société Office du Froid (Gérant : M. RAMSAMY Christophe).

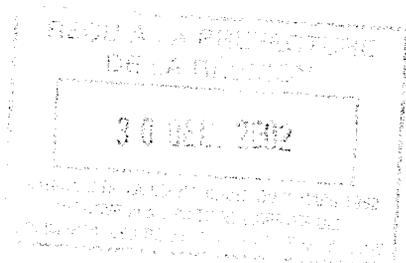
Au regard de leur activité en expansion, les entreprises, aujourd'hui installées et ayant achevé totalement leur bâtiment, manifestent leur souhait d'accéder à la pleine propriété des parcelles mises à leur disposition par bail à construction.

Les personnes concernées l'ont confirmé par courrier à la Municipalité, suite à une proposition de vente par la Commune au prix de 90 euros par m², compatible avec l'estimation du Domaine, compte tenu du coût d'aménagement des Zones d'Activités concernées, du prix moyen sur le marché et d'un niveau de prix acceptable pour les preneurs.

En conséquence, sur la base des mêmes modalités juridiques et financières de cession approuvées par Délibération n° 02/2-27 du 27 mars 2002 et visées en annexe, je vous demande de m'autoriser à intervenir dans l'acte à passer avec ces entreprises, sous la forme d'une vente en pleine propriété, selon les conditions d'exploitation et de surface proposées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 02/8-20
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 18 décembre 2002

OBJET**CESSION EN PLEINE PROPRIETE DE PARCELLES
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE FOUCHEROLLES**

(Entreprise EGB - M. BISOLI Roger / HV 79)
(SCI RAMAC - M. RAMSAMY Christophe (SARL Office du Froid) / BI 878)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/8-20 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Jacques MOREL, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions 1° Développement Economique, Tourisme et Coopération, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

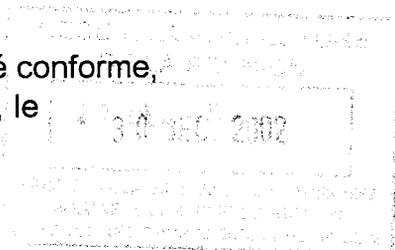
Approuve la cession en pleine propriété des parcelles suivantes (confer détails en annexe) :

Acquéreurs	Zone d'Activités	Références
BISOLI Roger (Entreprise EGB)	Foucherolles	HV 79
RAMSAMY Christophe (SARL Office du Froid - SCI RAMAC)	Foucherolles	BI 878

ARTICLE 2

Autorise le Maire à intervenir dans les actes de vente à passer avec les personnes concernées, sur la base des conditions juridiques et financières visées en annexe, conformément au prix de vente fixé dans la Délibération n° 02/2-27 du 27 mars 2002 (de 90 euros / m²).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le



LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "R. VICTORIA". The signature is written over a faint circular official seal of the Municipality of Saint-Denis.

**CESSION EN PLEINE PROPRIETE DE PARCELLES
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE FOUCHEROLLES**

I CONDITION JURIDIQUE

Nature de l'acte : vente en pleine propriété d'une parcelle bâtie.

II ATTRIBUTAIRES

Zone d'Activités Attributaire	Référence cadastrale	Activités	Emplois existants	Superficie de parcelle	Prix de cession
<u>FOUCHEROLLES</u> BISOLI Roger Entreprise EGB	HV 79	BTP	49	2 325 m ²	90 € / m ²
<u>FOUCHEROLLES</u> RAMSAMY Christophe SARL Office du Froid SCI RAMAC	BI 878	Réparations froid Climatisation	9	545 m ²	90 € / m ²

III CLAUSES PARTICULIERES

- 1) Un droit de préemption conventionnel au profit de la Municipalité, en cas de vente de l'immeuble, sera intégré dans l'acte. Il s'exercera pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte sur la base d'un éventuel non-respect des principes ci-après.
- 2) Principe de la spécialisation de l'activité artisanale ou de petite industrie, pendant dix ans à compter de la signature de l'acte.
- 3) Principe de l'interdiction en matière de construction de logement pendant la même durée de dix ans.
- 4) Les autres clauses prévues par la Délibération du Conseil Municipal du 25 avril 1992 (cession de part dans le cas d'acquisition par la SCI ; création et maintien des emplois ; location de bâtiments) ne sont pas appliquées, car trop contraignantes dans le cadre d'une vente.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du mercredi 18 décembre 2002
et annexé à la Délibération n° 02/8-20

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**